
Service de Prévention

Guyline LeBrun, avocate
Coordonnateur aux activités
de prévention

Judith Guérin, avocate
aux activités de prévention

Pour partir du bon pied en janvier

Le temps des fêtes approche à grands pas et peut-être déciderez-vous de prendre quelques jours de congé afin de refaire le plein d'énergie à la suite d'une année inhabituelle due à la Covid-19. Bien que dans certains cas, le bureau soit dorénavant à quelques pas de la cuisine ou du salon, des dispositions s'imposent durant cette période afin d'éviter que vos clients n'en subissent un préjudice.

L'article 6 du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats* énonce :

« 6. L'avocat qui s'absente de son domicile professionnel pendant les heures normales d'affaires doit, selon la durée de cette absence, prendre des dispositions pour que toute procédure puisse lui être signifiée et prévoir un mécanisme pour traiter ses appels, ses messages, son courrier, ses courriers électroniques et les urgences. »¹

Cet article impose à l'avocat de maintenir son télécopieur en état de recevoir des messages pendant les heures normales de bureau, puisque des procédures peuvent lui être signifiées ou notifiées par ce moyen de communication. Aussi, assurez-vous que les urgences, les appels téléphoniques, le courrier et les courriels soient traités sans délai.

La période des fêtes est sujette aux erreurs chaque année. Prenons les mesures nécessaires pour nous assurer que nous et nos clients passions une bonne et heureuse année 2021!

¹ RLRQ, c. B-1, r. 5, art. 6.